

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1801122

Mme B... A...

Mme Trimouille
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 5 décembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

36-08-02-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 juillet 2018, Mme A... demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 22 février 2018 par lesquelles la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon a prononcé la retenue de 4/30^{ème} de sa rémunération mensuelle pour service non fait les 22, 23, 25 et 26 janvier 2018 ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de lui verser la somme correspondante, assortie des intérêts au taux légal ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3000 euros au titre du préjudice subi ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions litigieuses sont insuffisamment motivées ;
- elles ont été signées par une autorité incompétente ;
- elles sont entachées d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 et de l'article 24 du décret du 14 mars 1986, dès lors que l'administration a la charge de la preuve de l'absence de service fait et que son absence est indépendante de sa volonté.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 août 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- la loi n°61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Trimouille ;
- et les conclusions de M. Chacot, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme A..., surveillante au centre pénitentiaire de Moulins – Yzeure, dans un contexte de blocage de l'établissement par les personnels pénitentiaires, n'a pas effectué la totalité de son service pour les journées des 22, 23, 25 et 26 janvier 2018. Par deux décisions du 22 février 2019, la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon a prononcé la retenue de 4/30^{ème} de sa rémunération mensuelle pour service non fait. Son recours hiérarchique auprès de la ministre de la justice, le 28 mars 2018, étant resté sans réponse, Mme A... demande l'annulation de ces décisions.

Sur les conclusions aux fins d'annulation, d'injonction et d'indemnisation :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération (...)* ». Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence de service fait, l'administration est tenue, selon le cas, de suspendre la rémunération jusqu'à la reprise du service, d'ordonner le reversement de la rémunération indument perçue ou d'en retenir le montant sur les rémunérations ultérieures. D'autre part, aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 : « (...) *L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité (...)* Il n'y a pas service fait : (...) 2°) *Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat : « *Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements alloués aux personnels de l'Etat et des établissements*

publics de l'Etat à caractère administratif visés à l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961 se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible. ». Aux termes de l'article 1 de l'ordonnance du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire: « *En raison des sujétions et des devoirs exceptionnels attachés à leurs fonctions les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire visés à l'article 1er du décret n° 56-403 du 25 avril 1956 sont régis par un statut spécial qui peut déroger [aux dispositions du statut général des fonctionnaires]* ». Il résulte de ces dispositions que si le fonctionnaire a droit à rémunération du service fait, l'administration est tenue de suspendre le versement du traitement d'un fonctionnaire qui, de son fait, n'accomplit pas son service. La retenue sur traitement prévue par l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 peut être décidée aussi bien en l'absence de service fait que dans le cas où un agent public n'exécute pas certaines obligations de son service. Elle doit s'effectuer à proportion de la quotité de temps de travail non effectuée, dans la limite de la fraction frappée d'indivisibilité, c'est-à-dire du trentième de la rémunération mensuelle.

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme A... admet ne pas avoir accompli son service sur les journées concernées, dès lors qu'elle soutient qu'« *il était impossible pour [elle] de venir franchir les blocages mis en place* » et que « *l'administration (...) a imaginé (...) que [son] absence au service pouvait être liée à ce mouvement.* ». Toutefois, les renforts de gendarmerie mis en place permettaient à Mme A... de rejoindre son poste. Il n'y a donc pas de service fait pour les journées des 22, 23, 25 et 26 janvier 2018.

4. L'administration était, par suite, tenue d'opérer sur le traitement de Mme A..., au titre de l'inexécution de ses obligations de service, matériellement constatée par l'administration sans qu'il ait été porté d'appréciation sur le comportement de l'intéressée, une retenue d'un montant égal au trentième indivisible. Dès lors, la requérante ne peut utilement invoquer aucun moyen pour contester cette décision.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la requérante doivent être rejetées, ainsi, par suite, ses conclusions à fin d'injonction et d'indemnisation.

Sur les frais liés au litige :

6. L'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées par la requérante sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur l'amende pour recours abusif :

7. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* ». La requête de Mme A... présente un caractère manifestement abusif. Elle doit être condamnée à payer une amende de 400 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A... est rejetée.

Article 2 : Mme A... est condamnée à verser une amende pour recours abusif de 400 euros.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A..., à la ministre de la justice et au directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme pour le recouvrement de l'amende.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,
Mme Luyckx-Gürsoy, première conseillère,
Mme Trimouille, première conseillère.

Lu en audience publique le 19 décembre 2019.

Le rapporteur

Le président

C. Trimouille

Ph. GAZAGNES

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.